

DELIBERATION N° 2023-48

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 31 janvier 2023 portant décision d'approbation des modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges pour la maîtrise d'ouvrage déléguée du raccordement au réseau public de distribution d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage de GreenAlp en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 *pour un État au service d'une société de confiance* (« loi ESSOC ») a modifié l'article L. 342-2 du code de l'énergie traitant de la mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage déléguée (« MOAD ») pour le raccordement des installations de production et de consommation en renvoyant ses modalités d'application à l'adoption d'un décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie (« CRE »).

Le décret n° 2019-97 du 13 février 2019 est désormais codifié aux articles D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie.

L'article D. 342-2-2 du code de l'énergie dispose que l'« *exécution des travaux de raccordement par un producteur ou un consommateur dans le cadre prévu par l'article L. 342-2 [du code de l'énergie] fait l'objet d'un contrat de mandat entre le maître d'ouvrage mentionné [à l'article] L. 342-8 [du code de l'énergie] et le demandeur du raccordement* », sous réserve des particularités prévues aux articles D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie.

De plus, l'article D. 342-2-3 du code de l'énergie dispose que le « *mandataire fait exécuter les travaux, et le cas échéant les études, par une entreprise agréée par le maître d'ouvrage, dans le cadre de cahiers des charges établis par celui-ci, annexés au contrat mentionné à l'article D. 342-2-2 [...]. Les modèles de contrat et de cahiers des charges sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie* ».

La délibération de la CRE du 21 mars 2019¹ précise le contenu minimal des modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges que les gestionnaires de réseaux publics d'électricité doivent soumettre à l'approbation de la CRE.

La société GreenAlp, gestionnaire du réseau public de distribution de Grenoble et de 35 communes alpines, a organisé une consultation sur les projets de modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges associés du 1^{er} au 31 mars 2022. Aucun utilisateur n'a répondu à cette consultation.

GreenAlp a soumis, le 20 juin 2022, à l'approbation de la CRE, des projets de modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges associés. Cette saisine est accompagnée du bilan de la concertation afférente.

¹ Délibération n° 2019-064 de la Commission de régulation de l'énergie du 21 mars 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des modèles de contrats et de cahiers des charges annexés traitant des conditions de réalisation de la MOAD des ouvrages de raccordement prévue aux articles L. 342 2 et D. 342 2 1 à D. 342 2 5 du code de l'énergie.

2. DESCRIPTION DES PROJETS SOUMIS À L'APPROBATION DE LA CRE

Pièces constitutives des modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges

Les projets de modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges soumis par GreenAlp sont applicables aux producteurs et aux consommateurs. Ils se composent :

- du modèle de contrat de mandat et ses annexes ;
- d'un modèle de cahier des charges établi à l'aide de cahiers des charges techniques particuliers (« CCTP »), similaires aux CCTP d'Enedis (approuvés par la délibération de la CRE du 26 septembre 2019²) qui détaillent les spécifications techniques et contractuelles que le mandataire doit intégrer dans les marchés conclus avec les entreprises agréées pour l'exécution des travaux.

Contenu des modèles de contrat de mandat et de cahier des charges

Le projet de modèle de contrat de mandat définit :

- les ouvrages réalisés par le mandataire au titre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie ;
- les études préliminaires, les procédures administratives et les conventions amiables réalisées par le mandataire jusqu'à l'établissement du tracé ;
- les modalités de paiement des missions réalisées par GreenAlp ;
- les modalités de répartition des coûts des ouvrages en MOAD entre le mandataire et GreenAlp ;
- les modalités de coordination entre GreenAlp et le mandataire ;
- les pouvoirs de contrôle dévolus à GreenAlp ;
- les règles de responsabilité des parties jusqu'à la réception des ouvrages et les modalités de réalisation de cette réception.

Les exigences techniques et contractuelles à respecter pour la réalisation des travaux de raccordement sont détaillées dans les CCTP. Elles sont annexées au contrat de mandat au travers du cahier des charges. Les CCTP applicables pour la mise en œuvre de la MOAD sont déterminés selon les spécificités de chaque projet.

Les modèles et les CCTP soumis par GreenAlp figurent en annexe de la présente délibération.

3. ANALYSE DE LA CRE

La CRE constate que les modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges soumis par GreenAlp répondent aux exigences des articles D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie et de sa délibération du 21 mars 2019 susmentionnée.

Par ailleurs, la CRE observe que le contenu des projets de modèles est similaire à celui des modèles soumis par Enedis le 29 mai 2019 et approuvés par la délibération de la CRE du 26 septembre 2019.

S'agissant des réseaux concernés par la MOAD

GreenAlp gère, comme Enedis, des réseaux de distribution dans les domaines de tension haute de classe A et basse tension. Les projets de modèles soumis par GreenAlp traitent des cas de MOAD à réaliser sur ces réseaux.

GreenAlp gère également des réseaux de distribution dans le domaine de tension haute de classe B mais n'a soumis aucun modèle pour ces réseaux compte tenu de l'absence de demandes de raccordement sur les dix dernières années.

La CRE considère toutefois qu'il convient que GreenAlp soumette à son approbation des projets de modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges pour ces utilisateurs dans un délai de 6 mois suivant l'occurrence d'une telle demande de raccordement.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 septembre 2019 portant approbation des modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges pour la maîtrise d'ouvrage déléguée du raccordement au réseau public de distribution d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

AVIS DE LA CRE

En application des dispositions des articles L. 342-2 et D. 342-2-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») approuve les modèles de contrat et de cahiers des charges applicables pour le raccordement des installations de production et de consommation en maîtrise d'ouvrage déléguée (« MOAD ») au réseau public de distribution d'électricité dont GreenAlp a la maîtrise d'ouvrage.

La délibération de la CRE du 21 mars 2019 précise les orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des modèles de contrats de mandat et de cahiers des charges que les gestionnaires de réseaux publics d'électricité doivent soumettre à l'approbation de la CRE.

GreenAlp a soumis, le 20 juin 2022, à l'approbation de la CRE des projets de modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges pour les producteurs ou les consommateurs se raccordant aux réseaux de distribution dans les domaines de tension haute de classe A et basse tension qu'elle gère et dont elle a la maîtrise d'ouvrage des raccordements.

Les projets de modèles proposés par GreenAlp répondent aux exigences des articles D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie et aux orientations de la CRE susmentionnées. Ainsi :

1. La CRE approuve les modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges soumis par GreenAlp pour les producteurs ou les consommateurs se raccordant aux réseaux de distribution dans les domaines de tension haute de classe A et basse tension qu'elle gère et dont elle a la maîtrise d'ouvrage des raccordements.
2. En application de l'article D. 342-2-3 du code de l'énergie et de la délibération de la CRE du 21 mars 2019 susmentionnée, GreenAlp publiera ces modèles de contrat et de cahiers des charges sur son site Internet dans le cadre de sa documentation technique de référence avant le 1^{er} mars 2023. À compter de la date de cette publication, les contrats de mandat et les cahiers des charges que GreenAlp signera avec les utilisateurs demandant à bénéficier de la maîtrise d'ouvrage déléguée devront être conformes aux modèles tels qu'approuvés.
3. Si une demande de raccordement aux réseaux de distribution devait être formée par un producteur ou un consommateur dans les domaines de tension haute de classe B gérés par GreenAlp, ce gestionnaire devra soumettre à l'approbation de la CRE des projets de modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges dans les six (6) mois suivant cette demande.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique, ainsi qu'à la société GreenAlp.

Délibéré à Paris, le 31 janvier 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON